REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE	<u>AMPLIATIONS</u>
	- Com. Del 2
	- Congrès 1
	- A.P.S 32
N° 116 - 90/APS	- SGPS 4
	- SAPS 4
du 5 octobre 1990	- Payeur sud 2
	- DPFD 2
	- Dir. Equipt 4
	- Archives 1
	- JONC 1

DELIBERATION

modifiant la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social

Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD.

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°10/APS du 24 janvier 1990 modifiée relative à l'engagement de la Province dans la mise en œuvre d'une politique de l'habitat social,

A adopté en sa séance du 5 octobre 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er - Le premier alinéa de l'article 14 est rédigé comme suit :

Les personnes dont la situation sociale ne permet pas l'accès aux aides pour l'habitat définies aux titres II et V de la présente délibération peuvent bénéficier :

- d'une aide couvrant la totalité des dépenses et plafonnée à 3.000.000 F CFP pour la réalisation d'un logement économique, sur un lot leur appartenant, ou sur lequel ils bénéficient d'un droit à construire, ou sur un lot cédé à titre gracieux dans le cadre du titre I ci-avant. Cette aide peut prendre la forme d'une subvention ou être décomposée en une subvention et une avance remboursable par le bénéficiaire. Les modalités de cette aide seront fixées en tant que de besoin par délibération du Bureau de l'Assemblée de Province.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - La commission consultative pour l'attribution des aides individuelles pour l'amélioration de l'habitat social en milieu rural instituée par l'article 16 comprend également :

- Monsieur le Payeur de la Province sud

Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.	
Délibéré en séance publique,	
Le Président,	
Jacques LAFLEUR	